



CONVENTION DE PRESTATION N°

Engt. N°

20140673

N° à rappeler dans toute correspondance

OBJET : Amélioration du Site WEB MADADOC suivant le cahier des charges prédéfini

PROJET : FSP n°2008-23 PARRUR (Partenariat et Recherche dans le secteur RURAL)

MONTANT: 2.674.000 Ar (Deux millions six cent soixante quatorze mille Ariary)

TITULAIRE : VIZECHO MEDIA

Lot IID 42 Manjakaray – Antananarivo 101

Tél.: 033 14 179 79 - email: info@vizechomedia.com

NIF : 36 641 813

STAT : 63122 11 2007 0 11095

IMPUTATION COMPTABLE PAR LE SERVICE DE COOPÉRATION ET D'ACTION
CULTURELLE DU MONTANT 2.674.000 Ar **HORS DTI / HORS TTL**

Gestion : 2014

Programme 0209 – article de regroupement 02 -

Convention FSP N°2008-23 : Partenariat et Recherche dans le secteur RURAL

Composante 3 – Volet 3.3

DATE DE NOTIFICATION : 30/06/2014

La présente convention de prestation, faite en deux originaux comporte 5 pages numérotées de 1 à 5 et 2 pages d'annexe (2 annexes).

Article 1. PARTIES CONTRACTANTES

Commande est passée par :

L'Ambassade de France à Madagascar, à Antananarivo, représenté par le Conseiller de Adjoint de Coopération et d'Action Culturelle, Monsieur Vincent BARON, dénommé « l'Ambassade »,

à

la société VIZECHO MEDIA, représentée par M. RAKOTOARIVONY Faly, Directeur Artistique et Technique, dénommé " le titulaire ".

Article 2. OBJET DE LA COMMANDE

La présente convention confie au titulaire l'amélioration du Site WEB MADADOC conformément au cahier des charges joint à cette convention.

Les détails de la prestation se trouvent en annexe 1 de la présente convention.

Article 3. DELAI D'EXECUTION

3.1 Délai d'exécution

Cette convention prend effet à compter de la date de sa notification et prend fin au 15 septembre 2014.

3.2 Information:

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont confiées dans le délai prévu à l'article 3.1 ci-dessus, il doit en aviser immédiatement et en tout état de cause avant l'expiration de ce délai.

Cette prescription est impérative.

Article 4. PRIX

4.1 Prix:

La présente convention de prestation est passée à prix unitaire, selon le devis établi par le titulaire, et présenté en annexe 1.

Le prix est fixé à 2.674.000 Ar (Deux millions six cent soixante quatorze mille Ariary). Ce prix est ferme.

4.2 Contenu du prix :

Les prix s'entendent en suspension de toutes taxes.

Article 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Résultats attendus :

A la fin de l'activité, les prestations listées dans le cahier des charges joint à cette convention, seront fournies par le titulaire.

5.2 Obligations légales et professionnelles

L'Ambassade est libérée de toute responsabilité quant à la rémunération, la couverture sociale et médicale des agents employés par le titulaire.

Le titulaire s'engage en cas de nécessité et pour quelque cause que ce soit, à remplacer dans les meilleurs délais tout agent, initialement désigné, par un personnel de qualifications équivalentes, préalablement soumis à l'agrément de l'Ambassade et expressément accepté par ses soins, étant entendu que ce changement n'a aucune incidence sur le montant de la présente commande.

5.3 Obligation de discrétion

Le titulaire est tenu à l'obligation de discrétion. Il s'engage pour lui et toute personne travaillant pour son compte à tenir confidentielle toute communication de renseignements, documents, ou objets quelconque et à ne faire aucune communication sur les missions qui lui sont confiées sans l'accord préalable de l'Ambassade.

Article 6. MODALITES DE REGLEMENT

6.1 Mode de règlement :

Le règlement se fait en trois tranches selon l'échéancier prévisionnel suivant:

- Une avance de 50% sur le montant de la prestation, soit 1.337.000Ar (Un million trois cent soixante sept mille ariary) ;
- Une deuxième tranche de 40% sur le montant de la prestation, après soumission et validation du pré-projet du site MADADOC par le groupe des documentalistes des IST.
- Le solde sera payé en ariary à la fin de la prestation, après réalisation des différentes prestations et certification du service fait.

6.2 Facturation :

Les factures devront être adressées en 3 exemplaires au Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France à Antananarivo, BP 834, Antananarivo 101, accompagnée d'une copie de la présente convention de prestation.

Elles seront libellées au nom du Projet PARRUR / SCAC – Ambassade de France à Antananarivo et devront comporter les mentions obligatoires suivantes :

- date de la facture
- rédaction sur papier à en-tête du titulaire (*raison sociale, adresse, enregistrements légaux-registre du commerce...*)
- numéro et date de la commande concernée
- désignation et quantité/ détail des prestations fournies
- montant unitaire à payer
- montant total à payer

Elles devront être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire identique à celui désigné ci-dessous.

6.3 Compte bancaire du titulaire :

Le règlement s'effectuera par virement bancaire en Ariary au taux de chancellerie du jour de mandatement sur le compte ouvert au nom de la Société VIZECHOMEDIA, à la Banque BOA Andravoahangy, sur le compte N°00009 05600 18854120003 26, selon l'attestation de R.I.B. en annexe 2.

Article 7. CLAUSES DOUANIÈRES ET FISCALES

Les acquisitions effectuées dans le cadre des projets mis en oeuvre par l'Ambassade bénéficient de clauses d'exonération douanières et fiscales résultant des accords de coopération franco-malgache.

Toutefois, la loi de finances de la République de Madagascar dispose que les taxes douanières et fiscales qui frappent ces acquisitions sont prises en charge par les Autorités malgaches sur les budgets des ministères bénéficiaires des projets.

Le titulaire reconnaît être informé de ces dispositions et fait son affaire du recouvrement des coûts résultants auprès des Autorités Malgaches.

Il ne peut se prévaloir de quelque difficulté que ce soit pour en demander le règlement à l'Ambassade.

Article 8. IMPUTATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

La présente convention est imputée sur la convention de financement n°2008-23 du Programme 0209 – article de regroupement 02 des crédits du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes. Composante 3 – Volet 3.3.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier auprès de l'Ambassade de France à Antananarivo.

Article 9. PENALITES – REVERSEMENT DE L'AVANCE

Si le Titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont confiées dans le délai prévu à l'article 3.1 ci-dessus, il doit soumettre à l'appréciation de l'Ambassade les justifications présentant un caractère de force majeure ou autre, qu'il pourrait éventuellement fournir. Cette prescription est impérative.

Le Titulaire, s'il néglige de s'y conformer, ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par l'Ambassade, encourt l'application d'une pénalité de 1 pour 3 mille du montant de la prestation non exécutée par jour calendaire de retard constaté, et ce, sans mise en demeure préalable.

Au cas où il apparaîtrait que l'avance n'a pas été utilisée ou a été utilisée à des fins autres que celles prévues à l'article 2, l'Ambassade exigera le reversement des sommes indûment perçues au titre de la présente convention.

Les reversements sont effectués par le Titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'Ambassade de France.

Article 10. RESILIATION

La convention de prestation peut être résiliée unilatéralement par l'Ambassade.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, l'Ambassade n'est tenue à aucune obligation de quelque nature que ce soit. En l'absence de faute du titulaire, l'Ambassade rembourse le titulaire à hauteur de l'ensemble des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

